

Accise—Pour payer à Peter Kastner la somme de droits sur du malt employé à la fabrication de la bière, détruit par un incendie le 24 août 1881, paiement autorisé par un arrêté en conseil en date du 20 septembre 1887..... \$210.44

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désirerais savoir pourquoi, si cette dette était légalement due, on a laissé écouler six ans depuis la destruction de ce malt avant de rembourser les droits.

M. PATERSON (Brant): Mon honorable ami devrait savoir que lorsque le gouvernement a une fois mis la main sur l'argent, il faut généralement plusieurs années avant de le ravoïr.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne doute pas que mon honorable ami parle par expérience, mais ce n'est pas une raison satisfaisante à donner en comité des subsides. Il y a de grandes objections contre ces anciennes réclamations. Si celle-ci est bien fondée, on n'aurait pas dû prendre six ans pour y faire droit. Je crois que le comité devrait avoir des explications.

Sir JOHN A. MACDONALD: Quand aucun des sujets de Sa Majesté a une réclamation contre le gouvernement, elle doit être traitée selon son mérite, qu'elle soit ancienne ou récente. Mon honorable collègue le ministre du revenu de l'intérieur n'est pas ici ce soir, et je ne puis donner d'explications sur ce cas particulier, mais cette réclamation a été mise à l'étude et a été jugée bien fondée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans tous les cas de ce genre, surtout quand on réfère à un arrêté du conseil, je crois que le ministre qui a charge des estimations, devrait être muni de l'arrêté du conseil, parce que *prima facie*, ce n'est pas une espèce de réclamation que la Chambre doit considérer avec faveur. S'il y a une chose au sujet de laquelle la couronne soit susceptible d'être victime de réclamations injustes, ce sont précisément ces cas qui se sont produits il y a des années. La somme est faible, mais le principe a beaucoup d'importance. Je suppose que l'honorable ministre produira l'arrêté du conseil demain en temps opportun. Nous devrions connaître les raisons pour lesquelles il a été passé. Naturellement je ne connais rien du mérite de l'affaire; il se peut que la réclamation soit parfaitement juste, et il se peut qu'elle ne le soit pas.

M. PATERSON (Brant): Si la réclamation n'avait été présentée que l'année dernière, ce serait une question assez grave, mais si elle a été présentée avant cela, c'est autre chose.

Sir JOHN A. MACDONALD: J'ai envoyé chercher l'arrêté du conseil.

M. MILLS (Bothwell): Je désire attirer l'attention sur un aspect particulier de cette question. Ce malt a été détruit par le feu le 24 août 1881, et l'arrêté du conseil est daté du 20 septembre 1887, de sorte qu'il s'est écoulé plus de six ans. Si cette réclamation eût été bonne, le réclamant aurait pu prendre les moyens de se la faire payer, mais il a attendu jusqu'à ce qu'il y eût prescription, et il soumit ensuite la réclamation, alors que le gouvernement était libre de l'accepter ou de la rejeter. Cette affaire a certainement l'air d'une spéculation.

M. TROW: Je demeure à moins de trois milles de cette brasserie, et je sais qu'en 1881 elle a été détruite par le feu, et que c'était le bruit courant à cette époque que M. Kastner avait perdu une somme considérable. Je sais que c'est un homme très respectable. Il ne demeure pas dans mon comté, mais dans Perth-Nord; mais je suis sûr que s'il a soumis une réclamation, c'est qu'il a droit d'être payé. Je crois que c'est une juste réclamation.

Dépenses casuelles des mesureurs de bois..... \$1,500

M. BEAUSOLEIL. Je désirerais attirer l'attention du gouvernement sur certains règlements qui viennent d'être

adoptés par le département de la marine imposant certaines axes sur les attirails employés par les pêcheurs. Par un règlement ou un ordre en conseil, je ne sais trop de quelle manière, on a imposé sur les verveux, les seines et les lignes, une licence de \$2.00 par année et de trois ou cinq centins par verge. Cette taxe opère de la façon la plus désastreuse à l'égard d'un certain nombre de pêcheurs qui poursuivent leurs opérations autour du lac Saint-Pierre, c'est-à-dire les pêcheurs des comtés de Berthier, de Maskinongé, de Richelieu, Saint-Maurice, Yamaska, et de tous les comtés des deux côtés du Saint-Laurent qui environnent le lac Saint-Pierre. Ces pêcheurs ne pêchent pas le poisson franc. Le produit de leur pêche est surtout l'anguille, la barbote, la carpe, et d'autres poissons du même genre. Leurs pêches ne sont pas considérables, et si cette taxe est maintenue, elle aura pour effet de priver un grand nombre de familles de leurs moyens de subsistance. L'an dernier, l'honorable ministre de la marine avait imposé la même taxe, mais sur les représentations faites par les députés des comtés intéressés, le règlement a été suspendu. Récemment, ce règlement a de nouveau été mis en force, bien que son injustice ait été démontrée au gouvernement. Je désirerais savoir si ce règlement sera révoqué, et j'espère que les honorables députés dont les comtés sont intéressés s'uniront à moi pour protester contre ce règlement et en demander la révocation.

Sir JOHN A. MACDONALD: Le gouvernement a reçu plusieurs requêtes des pêcheurs, qu'on dit très pauvres et incapables de payer le droit imposé. Le gouvernement a étudié cette question avec soin; mais avant de prendre une décision définitive, nous avons dû consacrer notre temps aux affaires de la session. Aussitôt que nous aurons du loisir, le lendemain de la prorogation, nous étudierons la question. Nous désirons autant que possible satisfaire la représentation qu'on nous a faite au sujet des pêcheurs.

M. LAURIER: Dans quel but exige-t-on ces permis?

M. FOSTER: Le gouvernement exige ces permis en partie dans le but de recueillir la statistique et partie pour augmenter le revenu. Nous exigeons le même honoraire partout pour ces permis. Dans le district dont on a parlé l'honorable député, ces honoraires sont aujourd'hui exigés, mais ne l'étaient pas auparavant sur cette partie de l'Ottawa et du Saint-Laurent. L'an dernier on attira pour la première fois mon attention sur cette question, en me tenant le raisonnement suivant: que la position des résidents le long de cette partie de la rivière présentait une anomalie, et que si ces honoraires n'étaient pas exigés dans une partie du Canada, ils ne devaient pas l'être dans une autre. L'an dernier le règlement a été mis en vigueur, mais, comme on nous représenta que le poisson n'était pas pris dans un but de commerce, l'opération en fut suspendue de nouveau. Depuis, les renseignements ont démontré que ce poisson est pris dans un but de commerce, et qu'il s'en vend de grandes quantités. Cet honoraire est très minime: il est de 25 cents pour 100 hameçons et de 3 cents par brasse de filets, et de \$2 pour les verveux. Le même honoraire est exigé sur les verveux qui servent à la pêche de la même qualité de poisson dans d'autres parties du Canada. L'honoraire avait d'abord été fixé à \$2 sur les verveux. Comme je l'ai dit, des représentations furent faites, et comme compromis je l'ai diminué de moitié en le fixant à \$1 par filet. On a prétendu, je crois, que cela enlèverait une forte somme d'argent aux pêcheurs, parce que les filets étaient vieux et usés, et qu'il faudrait les remplacer par d'autres. L'honoraire est de \$1 pour pêcher avec un verveux pendant toute la saison. Si le filet devient usé et est remplacé par un autre, ce n'est ni l'intention ni la pratique du ministère d'exiger une autre piastre. Quoi qu'il en soit, comme vient de le déclarer l'honorable premier ministre, des représentations ont été faites au gouvernement,